Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212201321-20260210-0602202602-DE

Commune de LOHUEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 0602202602

Séance du 06 février 2026

Nbre de Membres afférents au Conseil municipal :10
En exercice : 10
Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation : 23/01/2026
Date d'affichage :

Le 06 février 2026 à 20h00, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Claude LOZAC'H, Maire,

Etaient présents : LE MARREC, LOZAC'H, GARION, THOS, DUBOURG, DALMAT, LE CLEC'H, BOURDOULOUS

Etaient absents : LE FEUVRE, BOURGEAIS,

Secrétaire de séance : THOS

Objet de la délibération : **Délibération portant valorisation des indemnités de fonction du maire**

Monsieur le Maire explique que suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local qui revalorise les indemnités du maire et qui modifie le calcul de l'enveloppe indemnitaire (modification de l'article L.2123-23), voici le barème applicable :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice 1027)
Moins de 500	**28.1**
De 500 à 999	**44.3**
De 1 000 à 3 499	**55.7**
De 3 500 à 9 999	**58.3**
De 10 000 à 19 999	**67.6**
De 20 000 à 49 999	**90**
De 50 000 à 99 999	**110**
De 100 000 et plus	**145**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publications ou notification du

Le Maire,
Claude LOZAC'H

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 022-212201321-20260210-0602202602-DE

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des maires ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux minimas prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant : 28.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) soit un montant brut mensuel de 1155.05€ ;
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée trimestriellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance

MAIRIE DE LOHUEC (Côtes-d'Armor)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publications ou notification du

Le Maire,
Claude LOZAC'H